

# BGer 4F 19/2025 vom 7. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_19\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_19_2025)

FR: TF 4F 19/2025 du 7 juillet 2025

IT: TF 4F 19/2025 del 7 luglio 2025

## Regeste

demande de révision, | Assurance responsabilité civile

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé. Cela signifie qu'il n'existe pas de voie de recours ou d'opposition à leur encontre. Seule est envisageable une demande de révision pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF. La demande de révision est soumise aux exigences découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 4F\_2/2019 du 28 février 2019 consid. 1.1 et les références citées). À teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit comprendre des conclusions et il doit être motivé (al. 1).

### E. 2

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Pour qu'un fait soit pertinent au sens de cette disposition, il doit être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Quant aux moyens de preuve, ils sont concluants lorsqu'ils sont propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ( ATF 147 III 238 consid. 4.1 et 4.2; 143 III 272 consid. 2.2).

#### E. 2.1

Invoquant l' art. 123 al. 2 let. a LTF , le requérant prétend avoir découvert des éléments médicaux établissant l'altération de ses capacités cognitives en avril 2025 et, dans une moindre mesure, le 13 mai 2025. À cet égard, il se réfère à une étude scientifique dont il ressort notamment que 53,5 % des patients présentent un état confusionnel aigu et un déclin cognitif après avoir subi une chirurgie cardiaque valvulaire. Selon le requérant, les avances de frais réclamées successivement par le Tribunal fédéral dans les procédures 4A\_79/2025 et 4F\_15/2025 auraient créé une " confusion compréhensible " dans son esprit. Le requérant soutient que sa capacité de discernement était objectivement altérée entre le 12 avril et le 13 mai 2025, raison pour laquelle il n'a pas exécuté l'acte omis dans la cause 4A\_79/2025.

#### E. 2.2

Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. En l'espèce, le requérant a admis lui-même, dans la procédure fédérale 4F\_15/2025, que son empêchement de procéder avait pris fin le 12 avril 2025, reconnaissant ainsi implicitement

qu'il aurait parfaitement pu accomplir l'acte omis - soit le règlement de l'avance de frais requise dans la cause 4A\_79/2025 - dans les trente jours suivant la fin de son empêchement. Il a également été en mesure de rédiger un acte de procédure qu'il a lui-même soumis au Tribunal fédéral le 25 avril 2025. Aussi n'est-il pas établi que la capacité de discernement du requérant aurait été altérée après le 12 avril 2025, contrairement à ce qu'affirme ce dernier sans en faire la démonstration. Dans sa demande de révision, l'intéressé fait certes une timide allusion aux conclusions toutes générales tirées d'une étude scientifique. Cela étant, le document en question ne permet pas d'apprécier concrètement la situation personnelle du requérant à partir du 12 avril 2025, raison pour laquelle le moyen de preuve en question ne revêt aucun caractère concluant au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Pour le reste, le requérant dénonce, en pure perte, une prétendue " confusion procédurale ", étant rappelé ici que le Tribunal fédéral, par pli du 12 mai 2025, a spécialement attiré son attention sur le fait que le versement de l'avance de frais demandée dans la cause 4A\_79/2025 devait être effectué dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement avait cessé. Au vu de ce qui précède, la présente demande de révision ne peut qu'être rejetée, ce qui rend la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sans objet.

### **E. 3**

Le requérant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.